Docusign Envelope ID: ED808CE7-DBF3-4D7C-B794-7849CDE0F954

ABD FINANCES
Société par actions simplifiée au capital de 96.480 euros
Siège social : Rue des frères Lumière – Zone industrielle Sud
14 120 MONDEVILLE
814 556 130 RCS CAEN

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés
en date du 05 novembre 2025

Pour copie certifiée conforme
le Président

DocuSigned by:
Denis Bouquet
A158C98D563C4D2...

Docusign Envelope ID: ED808CE7-DBF3-4D7C-B794-7849CDE0F954

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'Actionnaires aux termes des statuts.

La présente société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés qu'elle qu'en soit l'activité et, notamment, dans toutes sociétés ayant pour objet le transport de marchandises ou l'affrètement, et d'une manière générale, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer,

- la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'Actionnaires, à court terme et à long terme,

- l'exercice de tout mandat de direction dans toutes sociétés filiales ou non, l'animation de toutes sociétés, la réalisation de toutes prestations de services, y compris l'assistance financière, la gestion de trésorerie intra-groupe, l'octroi de prêts, de financements, de garanties, le conseil en organisation, la réalisation d'études de marché au bénéfice de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte,

- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : **ABD FINANCES.**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro SIRET, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, et du lieu du siège social.

La Société devra en outre indiquer sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que les renseignements mentionnés ci-dessus.

Docusign Envelope ID: ED808CE7-DBF3-4D7C-B794-7849CDE0F954

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MONDEVILLE (14 120) rue des frères Lumière- Zone industrielle Sud**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts et en tout autre lieu par décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté au capital une somme en numéraire de 51.000 € :

1/ Par **Monsieur Benoit DUHAMEL,** la somme de DIX SEPT MILLE EUROS, ci	17.000 €
2/ Par **Monsieur Denis BOUQUET**, la somme de DIX SEPT MILLE EUROS, ci	17.000 €
3/ Par **La Société JUSTEPH,** la somme de DIX SEPT MILLE EUROS, ci	17.000 €
MONTANT TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE ET UN MILLE EUROS, ci	**51.000 €**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 août 2017, le capital social a été augmenté de quarante cinq mille quatre cent quatre vingts euros, ci **45.480 €**

Par voie d'apports consentis par Monsieur Benoît DUHAMEL de 80 titres de la société nouvelle VP TRANSPORTS évaluées à 103.600 €, par voie d'apports consentis par Monsieur Denis BOUQUET de 60 titres de la société nouvelle VP TRANSPORTS évalués à 77.700 € ainsi que d'une créance de 25.897,07 € sur la société NOUVELLE VP TRANSPORTS et par voie d'apports de 80 titres de la société nouvelle VP TRANSPORTS par la société JUSTEPH évalué à 103.600 €. La différence entre la valeur de l'apport (réduite du montant total de la soulte octroyée) et le montant de l'augmentation de capital (soit la somme de 265.284,84 €), constitue une prime d'apport qui a été inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 janvier 2022, il a été décidé de réduire par voie de rachat des 3.216 actions détenues par la société JUSTEPH pour un prix global de 249.000 € et par l'annulation desdites actions de 10 € de nominal chacune soit une réduction de capital de trente deux mille cent soixante euros, ci **- 32.160 €**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 janvier 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social de 32.160 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « **+32.160 €**

Docusign Envelope ID: ED808CE7-DBF3-4D7C-B794-7849CDE0F954

autres réserves » et ce par une augmentation de la valeur nominale des titres de 10 € à 15 €, ci

MONTANT TOTAL DES APPORTS	**96.480 €**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS (96.480 €)** ; Il est divisé en **SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX (6.432)** actions de **QUINZE (15) EUROS** chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par décision extraordinaire de la collectivité des Actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision des Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, à l'augmentation ou à la réduction de capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Actionnaires, ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.2 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: ED808CE7-DBF3-4D7C-B794-7849CDE0F954

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

9.3.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.3.2. Chaque action donne droit à une voix, à la représentation dans les décisions des Actionnaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

9.3.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des Actionnaires par l'un deux ou par un mandataire de leur choix. A défaut d'accord entre eux, sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.3.4 Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Actionnaires sous réserve du droit de l'usufruitier de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation du résultat. En ce cas, ils devront porter à la connaissance de la société leur convention par lettre recommandée avec accusé de réception, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

9.3.5 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des Actionnaires.

9.3.6 Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

9.3.7. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

9.3.8 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Définitions

« Cession(s) »	désigne tout mode de transmission par un Actionnaire de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou de plusieurs Titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange (à l'exception des échanges résultant de l'absorption ou de la scission de la Société), la donation, l'apport par un Actionnaire, la fusion d'un Actionnaire et toutes opérations assimilées, la scission d'un Actionnaire, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Actionnaire, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la location des Titres et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres ;les opérations de restructurations internes à un Actionnaire, personne morale ne sont pas considérées comme une cession au sens défini ci-dessus.
« Titre(s) »	désigne les actions et (i) les titres de capital de la Société et les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société existant à la date d'adoption des présents ainsi que ceux qui seront émis par la suite, et (ii) tous titres qui se

Docusign Envelope ID: ED808CE7-DBF3-4D7C-B794-7849CDE0F954

substitueraient aux titres visés au (i) ci-dessus à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

« Contrôle » : s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

10.2 Agrément des Cessions de Titres

Les Titres sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Les Cessions de Titres réalisées par l'associée unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute Cession de Titres, à l'exception des Cessions de Titres entre associés, est soumise à un **agrément préalable** donné par une décision collective des associés prise à la **majorité renforcée des deux tiers des voix des associés, associé cédant y compris**. En cas de décès, les voix de l'associé décédé ne sont pas prises en compte.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre de Titres dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ainsi que les conditions principales de l'opération. En cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, la société dispose d'un délai maximum de DEUX MOIS (2 mois) pour agréer ou non la personne désignée et notifier sa décision au demandeur. À défaut de réponse de la société dans ce délai de DEUX MOIS à compter de la réception, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Si les associés se prononcent pour un refus d'agrément ils sont tenus dans le délai de DEUX MOIS à compter de la notification de refus, d'acquérir eux-mêmes les actions selon la répartition qu'il leur appartient de faire connaître ou de les faire acquérir par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le cessionnaire ou la société pourra se prévaloir d'un délai maximum de 6 mois pour remettre le paiement du prix à l'associé cédant, sans intérêt.

Si, à l'expiration du délai de DEUX MOIS prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé ou la procédure d'expertise n'est pas engagée, l'agrément est considéré comme acquis et la transmission peut intervenir. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des Titres au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document après une seule mise en demeure restée sans suite, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

Dans le cadre des dispositions qui précèdent l'actionnaire soumis à un refus d'agrément pourra exercer un droit de repentir, à charge d'en aviser la société dans le mois soit de la date de réception du refus d'agrément soit, après fixation d'un prix par expertise, dans le mois de la date de notification du rapport d'expertise.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Docusign Envelope ID: ED808CE7-DBF3-4D7C-B794-7849CDE0F954

ARTICLE 11 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 8 jours à compter du changement de contrôle (la « Notification »). La Notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Les associés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour lever la promesse de cession unilatérale des Titres de la Société dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 12 - SORTIE FORCEE EN CAS DE MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

12.1 Promesse de vente

Chaque associé personne morale s'engage irrévocablement à céder aux autres associés, l'intégralité des Titres qu'il détient au capital de la Société en cas de modification de son contrôle au sens de l'article L2333-3 du code de commerce.

L'associé acquéreur aura la faculté de se substituer en totalité la Société elle-même. Dans ce cas, la Société procédera à l'acquisition des Titres détenus par l'associé cédant en vue de procéder à une réduction de son capital social.

L'option d'achat pourra être levée :

(i) pendant un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification.
(ii) ou, à tout moment à compter de la modification effective du contrôle à défaut de Notification dans le respect des dispositions prévues ci-dessus.

12.2 - Prix

En cas de levée de l'option d'achat, le prix de cession des Titres sera déterminé d'un commun accord et à défaut par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

12.3- Conditions de la levée de l'option

La levée de l'option d'achat devra obligatoirement porter sur l'intégralité des Titres détenus par l'associé dont le contrôle a été modifié. Elle devra être adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au plus tard le dernier jour du délai d'option. Cette notification devra préciser si le bénéficiaire entend se substituer la Société. En cas de pluralité d'associés acquéreurs, l'acquisition s'exercera au prorata de leur participation au capital de la société.

A peine d'irrecevabilité, cette levée d'option d'achat devra être accompagnée d'un engagement de levée de tous les éventuels engagements de caution consentis par l'Associé en garantie des engagements financiers de la Société et de procéder au remboursement des avances en compte-courant consenties à la SOCIETE.

La Cession devra intervenir au plus tard dans les trois (3) mois suivants la levée de l'option ou en cas d'intervention d'Experts dans les trois (3) mois de la remise des rapports du ou des Experts permettant d'arrêter le prix définitif.

ARTICLE 13 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14– NULLITE DES CESSIONS D'ACTION

Toutes les Cessions effectuées en violation des dispositions des articles 10,11 et 12 des présents statuts sont nulles.

Docusign Envelope ID: ED808CE7-DBF3-4D7C-B794-7849CDE0F954

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, Actionnaire ou non de la Société.

15.1.1. Nomination du Président

Le Président de la société est nommé par décision de l'assemblée générale ordinaire. La durée du mandat est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable par décision de l'assemblée générale ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1.2. Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme du mandat de Président, soit en cas de Président personne morale par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par l'assemblée générale ordinaire qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Actionnaire.

15.1.3. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et assume la direction générale de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les Statuts ou par la Loi aux Actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: ED808CE7-DBF3-4D7C-B794-7849CDE0F954

Toute décision n'entrant pas dans les attributions de la collectivité des Actionnaires est de la compétence exclusive du Président.

Le Président peut recevoir toute délégation de compétence de la collectivité des Actionnaires. De son côté, le Président peut déléguer à toute personne de son choix, et avec faculté de subdélégations certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.1.4. Contrat de travail - Rémunération du Président

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire. Il est remboursé de ses frais de déplacement et de représentation.

Il peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction.

15.2 Directeur Général

Un Directeur Général, personne physique ou morale, Actionnaire ou non, peut être nommé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les Statuts ou par la loi aux Actionnaires.

Le directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et distinct de ses fonctions de direction de la Société.

Les dispositions de l'Article 15.1 relatives au Président sont applicable *mutatis mutandis* au Directeur Général.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

16.1 Décisions de la compétence des Actionnaires

Les Actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

16.1.1 Sont des décisions de nature ordinaire, celles suivantes :

(i) Nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
(ii) Approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
(iii) Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
(iv) Nomination du liquidateur et décision relatives aux opérations de liquidation

Docusign Envelope ID: ED808CE7-DBF3-4D7C-B794-7849CDE0F954

(v) Augmentation de capital par incorporation de réserves et modifications statutaires corrélatives ;
(vi) Toute décision soumise à une décision collective ordinaire des Actionnaires aux termes des présents statuts ;

16.1.2 Sont des décisions de nature extraordinaire, celles suivantes ;

(i) Augmentation de capital (sauf par incorporation de réserves), réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ou de tout titre de créances donnant accès au capital;fusion, scission, apport partiel d'actif soumis ou non au régime des scissions et dissolution de la Société ;
(iii) transformation de la Société ;
(iv) modification des Statuts, sauf stipulation contraire de ces mêmes statuts ;
(v) prorogation de la Société
(vi) Toute décision soumise à une décision collective des Actionnaires de nature extraordinaire par les présents statuts.

16.2 Modalités des décisions des Actionnaires

Sauf dispositions légales contraires, les décisions collectives des Actionnaires sont prises au choix du Président, en assemblée générale (l'«**Assemblée**»), par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les Actionnaires.

Ces décisions seront répertoriées dans un registre.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée physique est obligatoire pour l'approbation des comptes.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des Actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable suffisante pour permettre aux Actionnaires de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

(a) Consultation des Actionnaires en Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président, un ou plusieurs Actionnaires représentant plus de 5 % du capital social ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'Actionnaire ou les Actionnaires demandeurs remplissant les conditions prévues ci-avant. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des Actionnaires, tels qu'oralement, message électronique, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, 10 (dix) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai si tous les Actionnaires y consentent, notamment en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou part tout autre moyen et notamment par voie de visio conférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par la loi et les règlements. En application des dispositions de l'article R 225-97 du code de commerce, les moyens de visio-conférences ou de télécommunications devant permettre aux actionnaires de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée au moins de la voix des participants à distance.

Docusign Envelope ID: ED808CE7-DBF3-4D7C-B794-7849CDE0F954

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

L'assemblée peut nommer un secrétaire de séance parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des Actionnaires présents. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

(b) Consultation par correspondance des Actionnaires

Les consultations écrites sont réalisées à l'initiative du Président de la Société.

En cas de consultation des Actionnaires par correspondance, le Président doit adresser à chacun des Actionnaires, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Actionnaires ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote, ce délai ne pouvant être inférieur à 10 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de douze (12) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins,

Ainsi que tout document nécessaire à l'information des Actionnaires (rapport du Président aux Actionnaire et le cas échéant rapport(s) du Commissaire aux comptes relatif aux projets de résolutions qui leur sont soumises).

Chaque Actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Actionnaire doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Actionnaire concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Docusign Envelope ID: ED808CE7-DBF3-4D7C-B794-7849CDE0F954

(c) Téléconférences - Visioconférences

En cas de consultation de la collectivité des Actionnaires par voie de téléconférence ou de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Actionnaires ayant participé aux délibérations ;
- celui des Actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Actionnaires ayant voté avec mention du sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des Actionnaires. Les Actionnaires votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Actionnaires et les copies en retour signées des représentants des Actionnaires sont conservées au siège social.

(d) Représentation

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Un Actionnaire ne peut être représenté que par un autre Actionnaire ou, quand l'Actionnaire représenté est une personne morale, par un préposé, dirigeant ou mandataire social de cet Actionnaire ou d'une entité juridique appartenant au même groupe que cet Actionnaire (la notion de groupe s'entendant de toutes les entités juridiques contrôlant cet Actionnaire, que cet Actionnaire contrôle ou qui sont sous le même contrôle que cet Actionnaire ; la notion de contrôle ayant le sens qui lui est donné par l'article L 233-3 du Code de Commerce).

Tout tiers, non Actionnaire ou non convoqué, ne peut participer à la consultation des Actionnaires intervenant en assemblée ou par téléconférence que s'il y a été préalablement autorisé par la collectivité des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

(e) Quorum et Majorité

- Quorum :

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première ou sur deuxième convocation, plus de la moitié des droits de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent sur première ou sur deuxième convocation, plus des deux tiers (2/3) des droits de vote.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence les décisions ne pourront être prises que si les actionnaires qui se sont exprimés possèdent, en cas de décision ordinaire au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote et en cas de décision extraordinaire plus des 2/3 des droits de vote.

Docusign Envelope ID: ED808CE7-DBF3-4D7C-B794-7849CDE0F954

- Majorité :

 Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. Les présents statuts peuvent prévoir une majorité renforcée pour certaines décisions ;

 Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. Les présents statuts peuvent prévoir une majorité renforcée pour certaines décisions.

 Lorsque les Actionnaires sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

 Toutefois, conformément à l'article L227 -19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L227-13. L227-14, L227-16, L227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Actionnaires. De plus le transfert du siège social en tout lieu à l'étranger ne peut être intervenir que sur décision des Actionnaires prise à l'unanimité.

ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les Délégués du Comité Social et Economique, désignés conformément aux articles L. 2312-77 et suivants du Code du travail , exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité Social et Economique les modalités de cette représentation.

Les délégués du Comité Social et Economique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité Social et Economique souhaite soumettre au vote de la collectivité des Actionnaires, elles sont adressées par le Comité Social et Economique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société dans un délai de vingt cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle la collectivité des Actionnaires est consultée par le Président dans le cadre d'une Assemblée ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

TITRE V - COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le premier janvier (1er janvier) et se termine le trente-et-un décembre (31 décembre) de chaque année.

A titre de dérogation, le premier exercice social commencera au jour de la constitution de la Société pour se clore le 31 décembre 2015.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des Actionnaires, par décision ordinaire, approuve les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaires

Docusign Envelope ID: ED808CE7-DBF3-4D7C-B794-7849CDE0F954

aux comptes si la société en est dotée. Le rapport de gestion doit être établi conformément aux dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des commissaires aux comptes, lors de la décision collective approuvant les comptes sociaux.

ARTICLE 20 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans les neuf mois de la décision après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaitre que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction fait s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts fait apparaitre un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions fixées par la loi.

La décision collective fixe les modalités de paiement des dividendes. La décision collective a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - CONTROLES

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux Comptes présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un de ses Directeurs généraux ou l'un des Actionnaires de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Les Actionnaires statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Actionnaire intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Docusign Envelope ID: ED808CE7-DBF3-4D7C-B794-7849CDE0F954

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) sont désignés en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices par les Statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par la collectivité des Actionnaires dans les conditions visées à l'Article 16.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société est décidée par les Actionnaires représentant au moins les trois quarts (¾) du capital social. La décision collective prononçant la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs et en déterminent les pouvoirs.

La clôture des opérations de liquidation est prononcée par décision collective ordinaire des Actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraine, lorsque l'Actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS - DEFINITIONS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de grande instance du siège social.

Mis à jour par décisions unanimes des associés
en date du …05 novembre 2025*……***

Pour copie certifiée conforme
le Président

DocuSigned by:
Denis Bouquet
A158C98D563C4D2...